

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER
2° chambre
ARRET DU 04 JUIN 2019**

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 16/07264 – N° Portalis DBVK-V-B7A-M25Z

Décision déferée à la Cour : Jugement du 13 SEPTEMBRE 2016

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PERPIGNAN

N° RG 2016j111

APPELANTE :

SARL LES BOUTIQUES DE L'USAP

[...]

[...]

Représentée par Me Patrick DAHAN de la SCP BECQUE-DAHAN-PONS-SERRADEIL-CALVET-REY, avocat au barreau des PYRENEES-ORIENTALES, avocat postulant et plaidant

INTIMEE :

Société JAMES X LIMITED

[...], Swantsea SA 1 5 TF

WEST GLAMORGAN / PAYS BAS

Représentée par Me Erik ROUXEL, avocat au barreau de MONTPELLIER, avocat postulant

Assisté de Me Anthony MOTTAIS, avocat au barreau de CAEN, Me PALAO, avocat au barreau de BAYONNE, avocat plaidant

ORDONNANCE DE CLOTURE DU 28 Mars 2019

COMPOSITION DE LA COUR :

En application de l'article 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 18 AVRIL 2019, en audience publique, Monsieur D-E F ayant fait le rapport prescrit par l'article 785 du même code, devant la cour composée de :

Monsieur D-E F, Président de chambre

Mme Anne-Claire BOURDON, Conseiller

Monsieur G H-I, Magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Madame A B

ARRET :

— Contradictoire

— prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile ;

— signé par Monsieur D-E F, Président de chambre, et par Madame A B, Greffier.

FAITS et PROCEDURE – MOYENS et PRETENTIONS DES

PARTIES :

La SASP Union Sportive des Arlequins de Perpignan (l'USAP), qui évoluait alors dans le championnat de France de rugby dénommé « top 14 », a établi, le 15 août 2010, une promesse d'embauche concernant James X, qu'elle se proposait d'embaucher en qualité de joueur de rugby professionnel pour les saisons sportives 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014 ; cette promesse d'embauche prévoyait notamment que le joueur bénéficierait d'un contrat d'image de 150 000 € annuel pour la saison 2011/2012, de 200 000 € annuel pour la saison 2012/2013 et de 200 000 € annuel pour la saison 2013/2014, lesdites sommes étant garanties par le club auprès d'un ou plusieurs partenaires.

Par contrat du 7 mai 2011, homologué par la commission juridique de la fédération nationale de rugby, M. X a été embauché par l'USAP à compter du 1er juillet 2011 pour une durée de trois saisons sportives, 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014 ; parallèlement, un contrat de concession de droits à l'image a été conclu, le 31 juillet 2011, entre l'EURL les boutiques de l'USAP, société assurant la commercialisation de l'ensemble des produits dérivés comportant la marque «USAP », et la société de droit anglais James X Ltd prévoyant qu'en contrepartie de l'utilisation de son image, les boutiques verseront au joueur une rémunération établie sur la base d'un pourcentage de chiffre d'affaires réalisé sur l'exploitation de l'image du joueur, pourcentage fixé à 11,57 % du montant du chiffre d'affaires TTC réalisé dans les boutiques et E.com durant les mois de juillet 2011 à juin 2012.

La société James X Ltd a édité, le 12 décembre 2011 et le 15 mars 2012, deux factures, chacune de 75 000 € hors-taxes, à l'ordre de la société les boutiques de l'USAP ; ces factures, représentatives de l'exploitation des droits à l'image de M. X au cours de la saison sportive 2011/2012, ont été réglées.

Un nouveau contrat de travail a été conclu le 6 septembre 2013 entre l'USAP et M. X à effet du 1er juillet 2014 pour les saisons sportives 2014/2015, 2015/2016 et 2016/2017 ; en marge de la relation salariale, un nouveau contrat de concession exclusive de droits à l'image a été conclu, le 29 novembre 2013, entre la société les boutiques de l'USAP et la société James X Ltd pour la saison 2013/2014 et les saisons 2014/2015, 2015/2016 et 2016/2017 visées par le second contrat de travail, prévoyant qu'en contrepartie de l'utilisation de l'image du sportif, le bénéficiaire versera à celui-ci une rémunération établie de manière forfaitaire à hauteur de 100 000 € par saison sportive.

Le 20 mai 2014, la société James X Ltd a perçu une somme de 25 000 € de la société les boutiques de l'USAP au titre de l'utilisation du droit à l'image.

Par acte sous-seing privé du 28 mai 2014, enregistré le 14 août 2014 à la fédération nationale de rugby, l'USAP et M. X ont convenu, en raison de l'insuffisance des résultats sportifs du club au cours de la saison 2013/2014, de rompre amiablement la relation salariale à effet du 30 juin 2014.

Le 4 juin 2015, M. X, contestant la légitimité de la rupture de son contrat de travail, a saisi le conseil de prud'hommes de Perpignan d'une demande en paiement de dommages et intérêts ; dans le cadre de l'instance prud'homale, il a également sollicité la condamnation de l'USAP à lui payer la somme de 375 000 € à titre de rappel de primes et celle de 37 500 € à titre d'indemnité compensatrice de congés payés y afférents, exposant que le club s'était engagé à lui garantir, sous forme de versement de primes, la rémunération relative au droit à l'image ; par un jugement du 6 avril 2016, le conseil de prud'hommes l'a débouté de l'ensemble de ses demandes.

Dans le même temps, la société James X Ltd a, par exploit du 2 novembre 2015, fait assigner la société les boutiques de l'USAP devant le tribunal de commerce de Perpignan en vue d'obtenir le paiement de la somme de 375 000 euros (400 000 € - 25 000 €) restant due au titre des droits d'image pour les saisons 2012/2013 et 2013/2014 ; par un jugement du 13 septembre 2016, la juridiction consulaire a condamné la société les boutiques de l'USAP au paiement de ladite somme de 375 000 €, majorée des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 13 avril 2015, outre la somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'USAP a régulièrement relevé appel, le 4 octobre 2016, de ce jugement en vue de sa réformation.

Saisi de l'appel du jugement du conseil de prud'hommes de Perpignan, cette cour (4e chambre sociale) a notamment, par arrêt du 14 février 2018, confirmé le jugement en ce qu'il a débouté M. X de sa demande au titre d'une rupture abusive de son contrat de travail, mais a

sursis à statuer sur la demande en paiement au titre de la garantie de rémunération, dans l'attente de la décision à intervenir dans le cadre du litige opposant la société les boutiques de l'USAP à la société James X Ltd.

En l'état de ses dernières conclusions, déposées le 22 mars 2019 via le RPVA, la société les boutiques de l'USAP demande à la cour, au visa des articles 1721 et 1131 (anciens) du code civil, de :

— dire et juger que le contrat initial a été nové par la souscription d'un deuxième contrat,

— dire et juger que le deuxième contrat a été interrompu par la démission de M. X de ses fonctions de joueur de rugby salarié auprès de la SASP USAP,

— constater que l'obligation à paiement, dont veut se prévaloir l'intimée, est dénuée de cause au sens des dispositions de l'article 1131 (ancien) du code civil et est donc sans effet,

— constater que M. X n'avait facturé aucune somme au titre de l'exercice 2013/2014,

— constater qu'il ne justifie de l'exécution d'aucune prestation au titre du droit à l'image,

— dire qu'elle peut invoquer à bon droit l'exception d'inexécution au visa de l'article 1131 (ancien) du code civil,

— débouter en conséquence M. X purement et simplement de l'intégralité de ses demandes,

— le condamner en 10 000 € à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et 5000 € au titre de

l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de son appel, elle fait valoir pour l'essentiel que :

— aucune rémunération n'est due au titre des droits à l'image de M. X à compter du 30 juin 2014, puisqu'à compter de cette date, la relation salariale avait été rompue et que l'intéressé, parti jouer en Angleterre à Gloucester dans un club concurrent, n'accomplissait plus de prestations pour son compte,

— le contrat conclu le 29 novembre 2013 s'est substitué, par le jeu de la novation, au contrat précédemment conclu, en sorte que, du fait de la démission de M. X au 30 juin 2014, le contrat de concession des droits d'image ne peut s'appliquer de plein droit qu'aux seules prestations pour la période du 29 novembre 2013 au 30 juin 2014,

— au titre de l'exercice 2013/2014, la société James X Ltd n'a pas facturé la somme de 100 000 € à laquelle elle aurait pu prétendre, ni ne justifie l'exécution de la moindre prestation au titre de l'exploitation du droit l'image de M. X.

La société James X Ltd, dont les dernières conclusions ont été déposées le 27 mars 2019 par le RPVA, sollicite de voir confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ; subsidiairement, elle conclut à la condamnation de la société les boutiques de l'USAP à lui payer la somme de 241 666,66 € au titre de l'exécution du contrat de droits d'image en date du 29 septembre (novembre) 2013 ou, à défaut, la somme de 125 000 € au titre de l'exécution dudit contrat, majorée des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 13 avril 2015 jusqu'à parfait paiement ; enfin, elle réclame l'allocation de la somme de 5000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, en plus de l'indemnité déjà allouée en première instance.

Il est renvoyé, pour l'exposé complet des moyens et prétentions des parties, aux conclusions susvisées, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

C'est en l'état que l'instruction a été clôturée par ordonnance du 28 mars 2019.

MOTIFS de la DECISION :

L'intention des parties contractantes a été de lier l'exécution des contrats de travail conclus entre l'USAP et M. X, joueur de rugby professionnel, et l'exécution des contrats de concession du droit à l'image de l'intéressé entre la société James X Ltd et la société les boutiques de l'USAP, sachant que cette société a pour associé unique la SASP USAP et pour gérant C Y par ailleurs directeur général de l'UPSAP et membre du conseil d'administration de la SASP ; ainsi, la promesse d'embauche du 15 août 2010 prévoit que le joueur bénéficiera d'un contrat d'image de 550 000 € au total sur les saisons sportives 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014 qui sera garanti par le club auprès d'un ou plusieurs partenaires et un courrier adressé le 7 mai 2011 par le président de l'USAP à M. X confirme l'engagement du club de mettre le joueur ou toute personne morale que celui-ci constituerait en relation avec un ou plusieurs partenaires afin de conclure un ou plusieurs contrats d'exploitation de son image dans la perspective d'un objectif de rémunération de 550 000 € hors-taxes pour les trois saisons sportives considérées ; il est précisé, dans ce courrier du 7 mai 2011, qu'afin de sécuriser les ressources pendant la durée de son contrat principal, dans le cas où, pour les périodes visées à l'alinéa précédent, les objectifs de rémunération globale ne seraient pas atteints, le club s'engage à garantir aux mêmes échéances, les sommes convenues sous forme de versement de primes.

Le premier contrat de concession de droits à l'image a été conclu, le 31 juillet 2011, entre la société James X Ltd et la société les boutiques de l'USAP, qui concerne la seule saison sportive 2011/2012 ; si la rémunération convenue a été fixée sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé sur l'exploitation de l'image du joueur (11,57 % du chiffre d'affaires TTC), il est constant que les factures éditées les 12 décembre 2011 et 15 mars 2012 par la société James X Ltd à hauteur de 150 000 € lui ont été finalement réglées ; ainsi qu'il ressort de l'extrait du grand livre de la société les boutiques de l'USAP, produit aux débats, le paiement des dites factures est intervenu avec retard en deux versements de 75 000 € chacun, enregistrés les 30 juin et 30 août 2013, après que M. Y eut, par courriel du 18 mai 2012, informé M. Z, agent ayant servi d'intermédiaire français entre les parties, que la rémunération due au titre du droit l'image ne pourrait être payée au 30 juin 2012, un autre courriel daté du 17 mai 2013 annonçant le paiement des contrats d'image de James avant la fin de la saison.

Il résulte, par ailleurs, des pièces produites qu'un second contrat de concession exclusive de droits d'image a été conclu entre la société James X Ltd et la société les boutiques de l'USAP le 29 novembre 2013, peu après la conclusion l'entre l'USAP et M. X d'un nouveau contrat de travail à effet du 1er juillet 2014 pour les saisons sportives 2014/2015, 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018 ; ce contrat de concession exclusive de droits d'image prévoit que le bénéficiaire versera au sportif une rémunération établie de manière forfaitaire à hauteur de 100 000 € par saison sportive, soit pour les quatre saisons précisément définies à l'article 4 dudit contrat, qui sont les saisons 2013/2014, 2014/2015, 2015/2016 et 2016/2017 ; sauf à dénaturer les termes clairs de la convention, qui fait la loi des parties, la société James X Ltd n'est pas fondée à soutenir que le contrat de concession exclusive de droits d'image conclu le 29 novembre (et non septembre) 2013 a pour seul but d'étaler la dette antérieure de 400 000 € encore due au titre des saisons sportives 2012/2013 et 2013/2014 sur les quatre saisons visées au contrat.

C'est vainement qu'elle s'appuie sur un courriel de M. Y du 20 juin 2013 adressé à M. Z, dont il convient de rappeler que s'il est alors le gérant de la société les boutiques de l'USAP, il est aussi le directeur général du club, habilité en cette qualité à négocier le renouvellement du contrat de travail de M. X ; le contenu de ce courriel montre ainsi que la négociation a été globale, qui porte à la fois sur la durée du contrat (jusqu'en juin 2017), la rémunération du joueur (44 000 € nets mensuels), la détermination des primes et des avantages en nature et des droits à l'image, et s'il y est mentionné à cet égard le paiement du reliquat des contrats d'image sur les quatre saisons, il ne peut être admis que cette proposition, faite dans le cadre de pourparlers contractuels, vaut engagement de la société les boutiques de l'USAP de régler la somme de 400 000 € due au titre des saisons sportives 2012/2013 et 2013/2014, alors que le contrat de concession de droits à l'image conclu postérieurement prévoit le paiement d'une rémunération à ce titre de 100 000 € par an pour chacune des saisons sportives 2013/2014, 2014/2015, 2015/2016 et 2016/2017 ; l'engagement de la société les boutiques de l'USAP vaut seulement pour la saison sportive 2013/2014, puisque le contrat de travail du joueur a été résilié, d'un commun accord, à effet du 30 juin 2014.

En effet, dès lors qu'à compter du 1er juillet 2014, M. X a été engagé par un club de rugby concurrent, le club de Gloucester en Angleterre, son image, en tant que joueur de rugby, n'a plus pu être exploitée sous forme de photographies, reproductions sérigraphiques, images filmées, enregistrements, portraits ou caricatures en tant qu'associés à l'activité sportive de celui-ci au sein d'un club de rugby, l'USAP, auquel il n'appartenait plus ; il s'ensuit que la cause de l'engagement de la société James X Ltd résultant du contrat de concession exclusive de droits d'image conclu le 29 novembre 2013, qui était un contrat à exécution successive, a nécessairement disparu, en sorte que ce contrat est devenu caduc à la date du 30 juin 2014 ; il est établi que la société James X Ltd a perçu, le 20 mai 2014, une somme de 25 000 € qui doit être imputée sur la rémunération de 100 000 € due par la société les boutiques de l'USAP au titre de l'exécution du contrat de concession du 29 novembre 2013, devenu caduc le 30 juin 2014, pour la seule saison sportive 2013/2014 couverte par le contrat litigieux.

Le jugement entrepris doit dès lors être réformé, mais seulement quant au montant de la condamnation en principal prononcée à l'encontre de la société les boutiques de l'USAP, qui doit être limitée à la somme de 75 000 € (100 000 € - 25 000 €).

Au regard de la solution apportée au règlement du litige, chacune des parties conservera à sa charge les dépens personnellement exposés en cause

d'appel ; il y a lieu, dans ces conditions, de rejeter les demandes présentées au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

La cour,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Réforme le jugement du tribunal de commerce de Perpignan en date du 13 septembre 2016, mais seulement quant au montant de la condamnation en principal prononcée à l'encontre de la société les boutiques de l'USAP,

Statuant à nouveau de ce chef,

Condamne la société les boutiques de l'USAP à payer à la société James X Ltd la somme de 75 000 € assortie des intérêts au taux légal à compter du 13 avril 2015, date de la mise en demeure,

Confirme le jugement entrepris dans le surplus de ses dispositions,

Dit que chacune des parties conservera à sa charge les dépens personnellement exposés en cause d'appel,

Dit n'y avoir lieu à l'application des dispositions de l'article 700 du même code,

Le greffier, Le président